

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 76 vom 21. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2009___76

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 76 du 21 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 76 del 21 luglio 2009

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 61 let. b LPGA, 79 al. 1 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.07.2009 Décision / 2009 / 76

MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 61 let. b LPGA, 79 al. 1 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 289/09 - 228/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 21 juillet 2009

_____ Présidence de Mme Di Ferro Demierre, juge unique Greffière :
Mme de Quattro Pfeiffer ***** Cause pendante entre : N. _____, à Bercher, recourant,
et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI), à Vevey, intimé.
_____ Art. 61 let. b LPGA et 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu l'écriture du 13 juin
2009, par laquelle N. _____ déclare ne pas être d'accord avec une décision de l'OAI, en
faisant valoir que sa santé se dégrade et que l'assurance commet une injustice, vu le courrier
du 19 juin 2009, par lequel le juge instructeur interpelle le recourant en ces termes : « Nous
accusons réception de votre lettre déposée le 13 juin 2009, par laquelle vous déclarez
recourir contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du Canton de Vaud. Nous
attirons votre attention sur la teneur de l'article 61 lettre b LPGA, qui énonce que "l'acte de
recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les
conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai
convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation
le recours sera écarté." Votre courrier du 13 juin 2009 ne satisfaisant pas à ces exigences, un
délai au 10 juillet 2009 vous est impartit pour compléter votre recours en indiquant, sous
votre signature, ce que vous demandez au Tribunal et en quoi vous critiquez la décision
attaquée. En cas d'inobservation du délai, votre recours sera déclaré irrecevable. », vu
l'absence de suite donnée par le recourant dans le délai impartit ; attendu qu'aux termes de
l'art. 61 let. b LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des
assurances sociales, RS 830.1), l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et
des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le
tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant
qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté, qu'en droit cantonal de procédure
administrative, l'exigence de motivation (motifs et conclusions) résulte de l'art. 79 al. 1
LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36),
par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, que, selon l'art. 27 al. 5 LPA-VD, l'autorité impartit un bref
délai pour corriger ces écrits, ceux qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont
les vices ne sont pas corrigés, étant réputés retirés ; attendu, en l'espèce, que le recourant a

été dûment rendu attentif aux exigences découlant de l'art. 61 let. b LPGA, qu'il a été invité à compléter son acte dans toute la mesure utile, qu'il a été averti qu'à défaut, il ne pourrait pas être entré en matière sur son recours, que le recours n'a pas été motivé dans le délai supplémentaire fixé conformément aux art. 61 let. b LPGA et 27 al. 5 LPA-VD, que l'exigence de motivation, selon les règles précitées, est une condition de recevabilité du recours, que par conséquent, force est de constater que l'acte du 13 juin 2009 ne satisfait pas aux exigences posées par l'art. 61 let. b LPGA, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable ; attendu que le juge unique est compétent pour rendre le prononcé d'irrecevabilité (art. 94 al. 1 let c LPA-VD, l'art. 27 al. 5 LPA-VD assimilant un tel prononcé à une radiation de la cause du rôle par suite de retrait du recours) ; attendu que, vu l'irrecevabilité du recours, il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 50, 55 et 91 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ N. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.